



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de BRETAGNE sur
la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées de Quintenic (22)**

N° MRAe 2016-004198

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne s'est réunie le 18 août 2016. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur **la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Quintenic (Côtes-d'Armor)**.*

Étaient présents : Alain Even et Françoise Gadbin.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusés : Chantal Gascuel, Agnès Mouchard, Patrick Le Louarn.

La MRAe a été saisie pour avis par Lamballe Communauté, le dossier ayant été reçu complet, le 26 mai 2016. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 III du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courrier en date du 16 juin 2016 l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune fait suite à la décision rendue par l'autorité environnementale en date du 3 novembre 2015, prescrivant la démarche d'évaluation pour le projet de zonage après un examen dit au « cas par cas », notamment aux motifs que :

- le territoire communal appartient à deux bassins-versants concernés par le développement d'algues vertes en mer (Gouessant et Frémur),*
- le choix d'un scénario d'épuration collective « en adéquation avec la capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration aboutit toutefois à une dégradation de la qualité de l'eau », en période sèche, en aval de la station d'épuration (Frémur) et particulièrement sur le paramètre « phosphore ».*

Sur le rapport de Madame Françoise GADBIN, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets de plans, programmes, schémas et documents de planification soumis à une évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à la disposition du porteur de projet, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer son élaboration et la participation du public. L'autorité décisionnaire prend en considération cet avis.

Synthèse de l'avis

Lamballe Communauté présente une révision du zonage d'assainissement des eaux usées pour la commune de Quintenic.

Le projet comprend le raccordement de nouvelles constructions dans la continuité de l'agglomération, dans le respect de la capacité de traitement de la station d'épuration. Cependant, celle-ci entraîne actuellement une dégradation du paramètre « phosphore » dans le cours aval du Frémur, qui s'amplifiera avec le projet. Le zonage proposé n'affirme pas de manière certaine l'amélioration de l'assainissement collectif et n'en évalue pas les effets. Cette étape de l'évaluation environnementale n'est pas accompagnée d'une expertise du fonctionnement des milieux rattachés aux deux bassins-versants du territoire communal, c'est-à-dire de leurs caractéristiques et des pressions, qu'elles soient déterminées ou non par les modalités d'assainissement actuelles. Les mesures de réduction et de suivi proposées ne sont pas totalement définies ni certaines et ne s'appuient donc pas sur les premières étapes de l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande de reprendre les différentes étapes de l'évaluation environnementale, depuis la constitution d'un état initial utile jusqu'à l'appréciation des impacts du projet, aboutissant à l'obtention d'effets non notables par la définition de mesures appropriées et assorties d'un engagement à les mettre en œuvre.

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

Rappel :

Conformément aux dispositions de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement des eaux usées doit définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune doit assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Projet et contexte :

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Quintenic, collectivité qui s'inscrit dans Lamballe communauté et dans le territoire du SCoT du Pays de Saint-Brieuc, vise principalement à mettre en phase l'évolution de l'urbanisation de la commune avec ses moyens d'assainissement.

L'assainissement collectif s'opère actuellement par le raccordement du réseau des eaux usées du bourg à une station d'épuration proche du lieu-dit La Vallée qui rejette les eaux traitées dans le cours du Bourg, affluent du Frémur, ce dernier marquant la limite Nord-Est du territoire communal.

Le projet de zonage révisé prend en compte une partie des nouvelles constructions envisagées (lotissement Nord). Il ne concerne pas, en l'état, l'urbanisation qui se développera au Sud du bourg et exclut aussi des habitations proches dont l'assainissement autonome fonctionne de manière satisfaisante. En moyenne annuelle, le projet permet ainsi le respect des capacités d'épuration tant sur le plan de la demande biologique en oxygène (DBO5¹) que sur celui de la charge hydraulique².

Il est aussi fait mention de l'ajout éventuel d'une unité de déphosphatation destinée à réduire les rejets en phosphore de la station d'épuration et d'une expertise des dysfonctionnements du réseau d'assainissement collectif au vu d'une sensibilité de la station et de son poste de refoulement aux périodes pluvieuses.

La révision est susceptible d'influer sur les milieux : eaux de surface, sols et aquifères de deux bassins-versants, la commune se situant en ligne de crête et son territoire appartenant :

- au Sud-Ouest, au bassin-versant du Gouessant, rattaché au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc,
- au Nord-Ouest, au bassin-versant du Frémur, incorporé au SAGE Arguënon Baie de la Fresnaye.

Si ces 2 entités géographiques ne portent pas de milieux à forts enjeux naturalistes, leurs franges littorales et maritimes sont régulièrement caractérisées par le développement d'algues vertes associé à des taux excessifs en azote et phosphore. Leurs usages (baignade, pêche,

1 Quantité d'oxygène (en kilos par jour), nécessaire pour oxyder les matières organiques par voie biologique, mesurant de manière globale l'essentiel de la charge polluante des eaux usées d'origine domestique. Elle est calculée au bout de 5 jours.

2 Volume susceptible d'être traité par le dispositif d'épuration (en m³ par jour)

conchyliculture) sont aussi sensibles à la qualité des eaux. Leurs cours d'eau principaux sont également pêchés ou supports d'activités récréatives.

Les éléments fournis ne permettent pas à l'Ae d'identifier si le zonage définit d'autres enjeux tels que la préservation de la qualité de l'eau souterraine, celle des milieux et des usages.

L'Ae recommande de préciser les conditions d'implantation de l'unité de déphosphatation au sein de la station d'épuration afin de vérifier l'absence d'autres enjeux tels que les usages agricoles des parcelles qui seraient utilisées par une extension, ou le paysage environnant la station.

II – Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le format des cartes illustrant le rapport environnemental limite la compréhension du projet : leurs légendes ne sont pas systématiquement lisibles et les gammes de couleur employées ne facilitent pas leur lecture.

La teneur du résumé non technique reflète les caractéristiques de la présentation du zonage et celle du rapport environnemental, ci-après commentées.

Formellement, le contenu du rapport environnemental ne répond que partiellement aux exigences fixées par l'article R.122-20 du code de l'environnement : les mesures de réduction proposées ne sont pas situées dans le temps et elles ne sont pas évaluées dans leur efficacité. Il n'apparaît pas non plus d'engagement formel à leur mise en œuvre.

L'Ae recommande d'améliorer la qualité des illustrations du dossier et de compléter le rapport environnemental conformément aux exigences de l'article R122-20 du code de l'environnement en détaillant le contenu des mesures prévues et en confirmant un engagement à leur réalisation.

Le dossier ne localise pas, sur plan, les dysfonctionnements des deux types d'assainissement. Il ne mentionne pas les caractéristiques techniques des points d'amélioration du zonage d'assainissement collectif³, ne comporte pas d'échéanciers pour l'expertise de ses dysfonctionnements et pour leur résorption.

L'Ae recommande également de compléter la description du zonage d'assainissement, de préciser les performances attendues avant rejet de l'assainissement collectif dans le milieu naturel et de renseigner les échéances de réalisation de l'ensemble de ses points clés.

Qualité de l'analyse

➤ **Diagnostic du territoire et état initial de l'environnement**

Cette étape de l'évaluation doit reposer sur la définition de périmètres justifiés. Le schéma de zonage ne mentionne que le bassin-versant du Frémur et, si le rapport environnemental se réfère bien aux 2 bassins-versants du territoire communal, il n'indique pas pourquoi le versant « Baie de Saint-Brieuc » n'est pas considéré dans la suite de l'évaluation.

Le dispositif d'épuration actuel, composante de cet état initial, est insuffisamment décrit :

- La qualification du fonctionnement de l'assainissement non collectif⁴ se limite aux habitations les plus proches du bourg alors que les données fournies indiquent une défaillance de plus de la moitié de ces dispositifs d'épuration à l'échelle de la commune. Cet aspect est critique pour les mesures de suivi proposées puisque les hypothèses de qualité du Frémur à l'amont de la confluence avec le Bourg ne prennent pas en compte la

3 Amélioration attendue pour l'abattement du phosphore en sortie de station

4 Il concerne 86 habitations sur un total de 136 actuellement.

présence de hameaux à proximité du premier cours d'eau ;

- Pour l'assainissement collectif, les dysfonctionnements du réseau sont à l'origine de situations de surcharges du réseau ou de pertes qui ne sont pas localisées.

Le territoire comporte de nombreuses zones humides potentielles, un maillage bocager dense, de nombreux bois : ces composantes de milieux sont susceptibles de contribuer, isolément ou en association, à une épuration naturelle capables d'améliorer la qualité des eaux de surface ou souterraines or le dossier ne les décrit pas. Le rapport environnemental mentionne même l'absence de forêt et ne prend pas en compte ce milieu favorable à la réduction des concentrations en nitrates et en phosphore. Les données de sondages de sols ne sont pas fournies ; le dossier indique la prépondérance de textures limono-argileuses et la présence d'hydromorphie sans précision sur son niveau. Il n'est donc notamment pas possible de mettre en regard ces données avec le zonage de l'assainissement non collectif pour apprécier la localisation des secteurs susceptibles d'entraîner une pollution, ni de faire le lien entre ce mode d'assainissement et l'état qualitatif des captages existants.

L'évolution démographique de la commune permet d'identifier que le scénario retenu ne sera plus fonctionnel dans un terme de 4 années environ. Cet aspect n'est pas mis en évidence par le rapport d'évaluation.

L'Ae relève, au final, que l'état initial de l'environnement, qui ne permet pas d'apprécier le fonctionnement des milieux concernés par le zonage, ne peut servir l'évaluation de niveaux d'enjeux et pénalise nécessairement l'évaluation des impacts du zonage et celle de l'effet des mesures proposées. Il devra être repensé et effectivement réalisé.

➤ Cohérence externe et justification du projet de zonage

– Les scénarios alternatifs envisagés se différencient par les ambitions de raccordement au réseau d'assainissement collectif. Ils sont comparés sur la base de leurs incidences sur la qualité du rejet de la station d'épuration, servant la justification de l'option retenue.

L'Ae recommande d'enrichir cette étape de l'évaluation par un effort de prospective plus étendue afin d'optimiser l'évitement des impacts par une meilleure anticipation des besoins en assainissement.

– L'analyse de l'articulation du zonage avec la carte communale apparaît comme satisfaisante. L'examen de la cohérence du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne reste formel. Le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc n'est pas considéré. Le SAGE Arguenon Baie de la Fresnaye est cité et ce point

se résume à la citation des enjeux de la qualité des eaux de surface et des ressources en eau potable.

L'Ae relève que l'état initial indique pourtant la présence de captages inutilisables du fait de leur teneur en nitrates, un objectif de bonne qualité du Frémur reporté à 2021 et que la gestion des eaux usées est de nature à menacer ces deux types d'enjeux.

L'Ae recommande de procéder à l'analyse de la cohérence du projet avec les SAGE concernés à la suite d'une évaluation de l'impact du zonage en considérant notamment les enjeux de la préservation de la qualité des eaux et la protection des milieux.

➤ Analyse des incidences sur l'environnement

Le dossier affirme que le nouveau zonage ne détermine que des impacts positifs.

L'absence de réelle évaluation des effets du zonage de l'assainissement non collectif et des effets attendus pour celui de l'assainissement collectif ne permet pas d'en juger.

Comme abordé plus haut, la qualification des eaux du Frémur amont devra précéder celle du rejet futur de la station d'épuration. Ce dernier devrait être mesuré au plus près de la confluence Bourg-Frémur au vu d'un contexte diversifié entre point de rejet de la station et le Frémur (habitations, cours d'eau aux rives boisées, plans d'eau) susceptible d'influer, positivement ou négativement sur la qualité des eaux rejoignant le cours du Frémur.

L'Ae souligne que l'analyse des impacts devra notamment traiter l'effet du zonage sur les zones humides, qui peut s'exprimer par l'utilisation du service d'épuration qu'elles offrent, et que cette étude pourra alors permettre l'examen complet de la cohérence du projet avec les dispositions du SDAGE et des 2 SAGE.

➤ **Dispositif de suivi**

Le suivi proposé consiste à utiliser les réseaux de mesures existants. L'Ae relève que l'utilisation du point de suivi situé à plusieurs kilomètres en aval du rejet de la station d'épuration communale, sur le cours du Frémur, ne permettra pas d'apprécier l'analyse des effets du zonage puisque cette rivière reçoit d'autres rejets de dispositifs de traitement.

L'Ae recommande de définir une mesure de suivi permettant de mesurer la qualité des eaux du cours du Bourg avant sa confluence avec le Frémur.

III – Prise en compte de l'environnement

En l'état du dossier et au regard des éléments d'analyse susvisés, l'Ae n'est pas en mesure d'évaluer la prise en compte de l'environnement par le zonage proposé et recommande de procéder à une évaluation environnementale complète de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Quintenic.

Fait à Rennes, le 18 août 2016

La présidente de la MRAe de Bretagne



Françoise GADBIN